

SERRURERIE MÉTALLERIE

A. du 30-9-1998. JO du 14-10-1998

NOR : MENE9802516A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989; A. du 29-7-1992; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 12-11-1996

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle serrurerie métallerie sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle serrurerie métallerie comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle serrurerie métallerie peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux

articles 5, 6, 7 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle serrurerie métallerie comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle serrurerie métallerie par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à

20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle serrurerie métallerie par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à

une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle serrurerie métallerie régi par le présent arrêté aura lieu en 2000. L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle de métallerie aura lieu en 1999.

Une session de rattrapage pourra avoir lieu en 2000. A l'issue de cette session l'arrêté du 21 août 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle de métallerie et l'arrêté du 23 février 1989 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle de métallerie sont abrogés.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - L'annexe II est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

1- PROFESSIONNEL

2- GÉNÉRAUX

Expression française

Mathématiques - Sciences physiques

Vie sociale et professionnelle

Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

| INTITULÉ DES ÉPREUVES | COEFF | SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS) | SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES | DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE |
|---|-------|--|--|---|
| DOMAINE PROFESSIONNEL | | | | |
| EP1 - Réalisation et technologie | 10 | CCF | ponctuelle écrite ponctuelle pratique | 4 h 12 à 16h |
| EP2 - Préparation et mise en œuvre | 6 | ponctuelle pratique | | 8 h maxi |
| DOMAINES GÉNÉRAUX | | | | |
| EG 1 - Expression française | 2 | ponctuelle écrite | | 2 h |
| EG 2 - Mathématiques - sciences physiques | 2 | ponctuelle écrite | | 2 h |
| EG 3 - Vie sociale et professionnelle | 1 | ponctuelle écrite | | 1 h |
| EG 4 - Éducation physique et sportive | 1 | CCF | ponctuelle | |

Nota : À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.